

IMPULSEO | LAISSE PLACE À UN NOUVEAU MÉCANISME DE SUBVENTION

EXPLICATIONS DÉTAILLÉES



INTRODUCTION

La subvention (anciennement connue sous la dénomination "Prime Impulseo I") est **une intervention financière destinée à faciliter et inciter l'installation des médecins généralistes** (surtout dans une zone en pénurie). Elle **ne peut être demandée qu'une seule fois**. Etant une matière régionalisée, c'est Bruxelles qui se charge d'édicter les règles et celles-ci ont récemment changé !

En effet, **depuis le 27 février 2022**, la prime d'installation a été remplacée par un nouveau mécanisme de subvention, acté dans l'Arrêté du Collège réuni de la COCOM du 27 janvier 2022 qui concerne essentiellement les **structures multidisciplinaires et les jeunes médecins installés dans des quartiers en pénurie** et ce, dans les limites des crédits disponibles...



INTRODUIRE UNE DEMANDE AUPRÈS DE LA COCOM



OÙ INTRODUIRE SA DEMANDE ?

Deux possibilités s'offrent à vous :

- envoyer votre dossier complet par courriel à l'adresse impulseobruelles@ccc.brussels (FR) ou impulseobrussel@ggc.brussels (NL) ;
- ou envoyer votre dossier complet par courrier à la Commission communautaire commune (Cocom), Services du Collège réuni, Rue Belliard, 71/1 à 1040 Bruxelles.



QUAND INTRODUIRE SA DEMANDE ?

Les demandes doivent être introduites au plus tard **dans les 6 mois suivant la date d'installation**.

NB : les dossiers introduits **entre le 27 février 2022** (date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté) **et le 31 mai 2022** seront analysés dans le cadre de l'année budgétaire 2022. A partir du **1er juin 2022 et jusqu'au 31 mars 2023**, les demandes s'inscriront dans le budget de 2023.



PLUS D'INFOS ?

Les fiches se veulent récapitulatives. Vous pouvez retrouver tous les documents concernant ces nouvelles subventions [sur le site de la COCOM](#).



STRUCTURES MULTIDISCIPLINAIRES

NOUVELLES SUBVENTIONS

QU'EST-CE QU'ON ENTEND PAR UNE "STRUCTURE MULTIDISCIPLINAIRE" ?

Une structure multidisciplinaire est **une structure qui comprend au moins un médecin agréé comme titulaire du titre professionnel particulier de médecin généraliste et un professionnel de la santé, non médecin**, disposant d'un agrément en vertu de [la loi coordonnée du 10 mai 2015](#) relative à l'exercice des professions des soins de santé et qui s'inscrit dans le rôle d'acteur de la première ligne de soins.

QUE COUVRE CETTE NOUVELLE SUBVENTION ?

La subvention peut être utilisée pour :

- Des frais de **personnel employé** au minimum 13h/semaine ;
- Des frais de **personnel indépendant** ;
- Des frais relatifs à **l'acquisition et l'aménagement d'un bien immobilier** ;
- Des frais de **location et aménagement d'un bien immobilier** ;
- Des frais d'**achat ou de location de matériel médical** ou des frais liés au fonctionnement de la structure multidisciplinaire.

!! Attention... **La subvention doit être utilisée dans les 6 mois qui précèdent la date d'installation** (si accompagnement via une structure financée par la COCOM) **ou dans les 3 ans qui suivent la date d'installation.**



MONTANT OCTROYÉ

QUARTIER EN PÉNURIE → MAX 225.000€

Ce montant ne peut être octroyé que si la structure multidisciplinaire est située dans [un quartier en pénurie](#) de la région bruxelloise.

Pour savoir dans quel quartier se situe votre structure multidisciplinaire, consultez le [monitoring des quartiers](#) de Bruxelles.

QUARTIER QUI N'EST PAS EN PÉNURIE → MAX 150.000€



CONDITION D'OBTENTION

🕒 INTRODUIRE SA DEMANDE DANS LES DÉLAIS

La demande doit être introduite **au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'installation.**

! CONDITIONS D'OBTENTION OBLIGATOIRES

- Disposer de **4 praticiens** exerçant au minimum un tiers équivalent temps plein chacun ;
- Compter au **minimum 2 médecins généralistes**, dont 1 jeune médecin, pour un total d'au moins 50 heures par semaine ;
- Travailler exclusivement avec des **praticiens conventionnés** prestant leur activité au sein de la structure ;
- Être une **asbl** ;
- Être composée, au sein de son **AG**, majoritairement de praticiens exerçant leur activité au sein de la structure ;
- Démontrer sa **capacité de gestion** d'une structure multidisciplinaire ;
- Présenter la mesure dans laquelle elle compte exécuter les **missions de la première ligne** de soins ;
- Expliquer en quoi l'organisation est **bicommunautaire** (décrire les actions mises en place pour s'adresser à tous les Bruxellois, quelle que soit leur langue) ;
- Présenter un **budget** précisant l'allocation des dépenses prévues et leur nécessité ;
- Avoir publié au moins **un Suher** sur le Réseau Santé Bruxellois.



CONDITIONS FACULTATIVES

- Etablir une convention avec un ou plusieurs **CPAS** ;
- Etablir une convention de **collaboration avec une structure ambulatoire** regroupant des acteurs de la première ligne autres que ceux actifs au sein de la structure pour laquelle le subside est demandé ;
- Prester ses activités conformément au **régime tiers-payant** ;
- Mettre en place une **collaboration avec une structure financée par la Commission communautaire commune** afin d'assurer un accompagnement personnalisé relatif à son installation.



ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER

Dans le cas où la subvention couvre l'acquisition d'un bien immobilier, **l'affectation et la destination de ce bien doivent être consacrés à l'activité de la structure pendant 30 ans**, à compter de la date d'installation (cf. [article 11 de l'arrêté](#)).



JEUNES MÉDECINS

10 SUBVENTIONS POUR 10
JEUNES MÉDECINS DANS DES
QUARTIERS EN PÉNURIE

QU'EST-CE QU'ON ENTEND PAR "JEUNE MÉDECIN"

Un jeune médecin est un médecin agréé comme **titulaire du titre professionnel particulier de médecin généraliste** qui, à la date d'installation, est **agréé depuis un délai de maximum 5 ans**.

QUE COUVRE CETTE NOUVELLE SUBVENTION ?

La subvention peut être utilisée pour :

- Des frais de **personnel employé** au minimum 13h/semaine ;
- Des frais de **personnel indépendant** ;
- Des frais relatifs à **l'acquisition et l'aménagement d'un bien immobilier** ;
- Des frais de **location et aménagement d'un bien immobilier** ;
- Des frais d'**achat ou de location de matériel médical** ou frais liés au fonctionnement de la structure multidisciplinaire.

!! Attention... **La subvention doit être utilisée dans les 6 mois qui précèdent la date d'installation** (si accompagnement via une structure financée par la COCOM) **ou dans les 3 ans qui suivent la date d'installation**.



MONTANT OCTROYÉ

QUARTIER EN PÉNURIE → MAX 15.000€

Chaque année, ce montant n'est octroyé qu'à 10 jeunes médecins s'installant dans un quartier en pénurie de la région bruxelloise.

Pour savoir dans quel quartier exactement se situe votre cabinet, consultez le monitoring des quartiers de Bruxelles.



CONDITION D'OBTENTION

🕒 INTRODUIRE SA DEMANDE DANS LES DÉLAIS

La demande doit être introduite **au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'installation**.

! CONDITIONS D'OBTENTION OBLIGATOIRES

Au moment de son installation, le jeune médecin généraliste doit :

- Être **installé dans un quartier en pénurie** ;
- Prester ses activités moyennant la facturation du **tarif conventionné** ;
- Être une **personne morale de droit privé sans but lucratif** ;
- Présenter la mesure dans laquelle il compte exécuter les **missions de la première ligne de soins** ;
- Décrire les actions mises en place pour **s'adresser à tous les Bruxellois**, quelle que soit leur langue ;
- Présenter un **budget** précisant l'allocation des dépenses prévues et leur nécessité ;
- Avoir publié au moins **un Suhmer** sur le Réseau Santé Bruxellois.



CONDITIONS FACULTATIVES

- Etablir une convention avec un ou plusieurs **CPAS** ;
- Etablir une **convention de collaboration avec une structure ambulatoire** regroupant des acteurs de la première ligne autres que ceux actifs au sein de la structure pour laquelle le subside est demandé ;
- Prester ses activités conformément au **régime tiers-payant** ;
- Mettre en place une **collaboration avec une structure financée par la Commission communautaire commune** afin d'assurer un accompagnement personnalisé relatif à son installation.



ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER

Dans le cas où la subvention couvre l'acquisition d'un bien immobilier, **l'affectation et la destination de ce bien doivent être consacrés à l'activité de la structure pendant 30 ans**, à compter de la date d'installation (cf. article 11 de l'arrêté).